

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 217-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.265

Déposée le: 02.09.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Benoit (Corgémont, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2019

N° d'ACE: 1118/2019 du 30 octobre 2019
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Pas de second vote à Moutier !

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que la votation annulée du 18 juin 2017 à Moutier ne soit pas répétée.

Développement :

Le Tribunal administratif du canton de Berne a confirmé l'invalidation du scrutin du 18 juin 2017 à Moutier.

Il a notamment été relevé des violations du droit graves et une propagande inadmissible de la majorité séparatiste du Conseil municipal et du maire.

Lorsqu'un candidat à un examen triche, il n'obtient en principe pas de seconde chance. Il doit en aller de même ici. La majorité séparatiste des autorités de la ville a gravement failli et la confiance avec les autorités bernoises et une grande partie de la population est rompue.

Dans ces circonstances, il n'est pas admissible de donner une seconde chance à ladite majorité séparatiste de remettre l'ouvrage sur le métier.

Motivation de l'urgence : Le vote du 18 juin est annulé également par le Tribunal administratif, et il est possible de recourir au Tribunal fédéral, procédure qui pourrait durer quelques mois. Les discussions politiques sur un second vote peuvent toutefois déjà s'engager avant, si bien qu'il convient d'agir rapidement sur le plan politique au Grand Conseil.

Réponse du Conseil-exécutif

La votation du 18 juin 2017 était basée sur la loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB), qui est toujours en vigueur. Sur cette base légale cantonale, la commune de Moutier a obtenu le droit de se prononcer sur son appartenance cantonale.

N'ayant pas été contesté au Tribunal fédéral, le jugement du Tribunal administratif (TA) est entré en force. La votation du 18 juin 2017 est définitivement annulée. Selon le TA, de graves irrégularités et violations du droit ont entaché ce vote. Il n'y a donc pas encore eu de scrutin valide. Par conséquent, le corps électoral de Moutier n'a pas pu exprimer valablement sa volonté.

Le cas d'une répétition du vote sur l'appartenance cantonale n'a pas été réglé spécifiquement dans la LAJB. En règle générale, un vote annulé par la justice peut être répété. Une fois les conditions légales pour la tenue d'une votation remplies, les électeurs et électrices ont le droit à un scrutin qui permette l'expression fidèle et sûre de la volonté populaire. La répétition du vote sous la même forme n'est pas automatique et nécessite de nouvelles décisions des autorités (dans le cas du vote à Moutier, des autorités communales, cantonales voire fédérales), comme le montrent différents cas récents d'annulation de scrutins en lien avec la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le Conseil-exécutif part du principe que le droit d'organiser une votation (au sens de l'art. 3 LAJB) ainsi que le droit d'ordonner des mesures particulières (au sens de l'art. 8 LAJB) s'étendent aussi à sa répétition, si celle-ci est nécessaire, même si le nouveau scrutin aura inévitablement lieu après expiration des délais prescrits. Il ne s'agit pas d'une nouvelle votation, soumise aux délais fixés par la LAJB, mais d'une répétition (avec un encadrement strict qui reste à établir) de la votation du 18 juin 2017, dont la demande a eu lieu dans les délais impartis.

L'ensemble de la population prévôtoise doit avoir l'intime conviction qu'un nouveau vote respectera les droits démocratiques et que tout le corps électoral pourra exprimer librement sa volonté. Sans ces prérequis, la répétition de ce vote n'apporterait rien à la résolution démocratique du conflit. Simplement répété dans les mêmes conditions, le scrutin du 18 juin 2017 n'aurait pas de sens ni de légitimité, compte tenu des irrégularités constatées par la justice.

Le droit de répéter la votation ne revient pas au Conseil municipal, mais aux électrices et électeurs de la commune. Par conséquent, l'argument du motionnaire selon lequel les autorités communales perdraient le droit de répéter la votation en raison des irrégularités constatées n'est pas pertinent. En revanche, les mesures particulières prises par le Conseil-exécutif devront tenir compte des remarques faites par le Tribunal administratif sur l'action des autorités communales.

Dans ses travaux pour résoudre définitivement la question de l'appartenance cantonale de Moutier, et avec elle la Question jurassienne, le Conseil-exécutif s'appuiera sur les piliers suivants:

- Le processus sera discuté sous l'égide de la Confédération, dans le cadre de la Tripartite avec le canton du Jura, comme cela a été le cas jusqu'ici. Une décision unilatérale ou précipitée, hors de ce cadre, ne saurait mener à une répétition valide de la votation.
- Les leçons du vote annulé doivent être tirées et analysées, sur la base des considérants du jugement maintenant entré en force. Elles doivent servir à définir les règles et éventuelles bases légales nécessaires à un nouveau scrutin. L'ensemble de la population prévôtise doit avoir l'intime conviction qu'un nouveau vote respectera les droits démocratiques et que tout le corps électoral pourra s'exprimer librement. Sans ces prérequis, la répétition de ce vote n'apportera rien à la résolution démocratique du conflit.
- Les règles démocratiques et le cadre légal cantonal bernois doivent être respectés.
- Le Conseil-exécutif travaillera en bonne intelligence et dans le respect du droit avec les différentes autorités, dont celles de la commune de Moutier. Il attend en retour une collaboration constructive, dans le respect du droit et des règles démocratiques.
- Les engagements bernois à résoudre le cas de Moutier doivent s'accompagner d'engagements similaires de la part de la République et Canton du Jura. La RCJU devra biffer les articles 138 et 139 de sa Constitution, qui concernent le territoire du Jura bernois. Il s'agit de supprimer l'article 138, qui n'a pas reçu la garantie fédérale, et de lancer le processus d'abrogation de l'article 139.

Les graves irrégularités et violations du droit constatées par la justice ont fortement semé le trouble parmi les électrices et électeurs tout comme chez les autorités impliquées. Rétablir la confiance dans le processus en cours, pour le mener à son terme, est une priorité absolue. Cela implique de respecter la volonté politique des autres communes du Jura bernois, qui ont voté définitivement sur leur appartenance cantonale. Le Jura bernois a décidé massivement par 71.8% des voix, le 24 novembre 2013, de rester dans le canton de Berne. Toute tentative de rouvrir la Question jurassienne dans une commune qui l'a réglée par un vote entré en force viole les dispositions de la loi et de la Déclaration d'intention de 2012 et sape la confiance dans le processus en cours à Moutier.

Comme le motionnaire, le Conseil-exécutif rejette l'idée de simplement répéter le vote du 18 juin 2017 dans les mêmes conditions et avec les mêmes erreurs et irrégularités. En revanche, il ne peut pas suivre ses conclusions visant à empêcher tout nouveau vote et il continuera de s'appuyer sur les principes énoncés ci-dessus, pour aboutir au règlement démocratique et définitif de la question de l'appartenance cantonale de Moutier et, avec elle, le bouclage définitif de la Question jurassienne. Si les conditions décrites dans ces principes sont remplies, il y aura un nouveau vote à Moutier, mais pas sous la même forme que le 18 juin 2017.

Comme la motion demande du Conseil-exécutif de faire en sorte que la votation annulée du 18 juin 2017 à Moutier ne soit pas répétée (même sous d'autres conditions de contrôle plus strict), elle doit être rejetée.

Destinataire

- Grand Conseil